Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2026-1211

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE AMATEUR ET SURVOL EN DRONE – BEYNEY Stéphane
Numéro de dossier : 35200972
Pétitionnaire : Stéphane BEYNEY
Localisation : Point de vue Maïdo, Point de vue Trou de fer, Point de vue sur Salazie du gite de Bélouve, Col des bœufs, Belvédère Pas de Bellecombe Jacob, Point de vue du Pas des sables, Nez de bœuf, Belvédère de la coulée 2007

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion.
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de nom du Stéphane BEYNEY, en date du 04/11/2026 et relative au dossier n° 35200972 ;

Considérant que le projet porte sur le survol en drone de huit sites emblématiques de la Réunion (Point de vue Maïdo, Point de vue Trou de fer, Point de vue sur Salazie du gite de Bélouve, Col des bœufs, Belvédère Pas de Bellecombe Jacob, Point de vue du Pas des sables, Nez de bœuf, Belvédère de la coulée 2007) pour des prises de vues amateures réalisées à titre personnel du 23 au 30 novembre 2026 ;
Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, car il aura lieu sur la période

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

du 23/11/2026 au 30/11/2026 et chaque site fera l'objet de deux survols maximums de dix minutes chacun ;
Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone pour la réalisation d'images photographiques à titre exceptionnel des sites : point de vue Maïdo, Point de vue Trou de fer, Point de vue sur Salazie du gite de Bélouve, Col des bœufs, Belvédère Pas de Bellecombe Jacob, Point de vue du Pas des sables, Nez de bœuf, Belvédère de la coulée 2007.

Cette autorisation est accordée à Stéphane BEYNEY pour un maximum d'un (1) drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 23/11/2026 au 30/11/2026.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur.

- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 6 : Mesures de contrôle

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou du propriétaire du terrain).
Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 13 NOV. 2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :
- ONF
- Commune
- PNRun : Secteurs Nord, Sud, Est, Ouest,

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr